

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LES MASKOUTAINS  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE  
STE-MARIE-MADELEINE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 19-504**

**DÉCRÉTANT UN PROCESSUS DE PLAINTES DE L'AMP**

---

CONSIDÉRANT QUE le règlement 19-501 sur la gestion contractuelle a été adopté le 12 août 2019;

CONSIDÉRANT QU' IL est requis de définir une procédure équitable pour la réception et l'examen des plaintes dans le cadre de l'article 938.1,2.1 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 12 août 2019;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement a été remis aux élus le 3 septembre 2019;

CONSIDÉRANT QU'UN règlement pour adoption a été remis aux élus le 4 octobre 2019 sans modification;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

**Article 1 Préambule :**

Le présent préambule fait partie intégrante de ce règlement.

**Article 2 But du règlement :**

Le présent règlement a pour but la mise en place d'une procédure visant à traiter les plaintes reçues de l'AMP dans le cadre du règlement 19-501 sur la gestion contractuelle. L'AMP est au sens de ce règlement l'Autorité des marchés publics.

**Article 3 Définition d'une plainte**

Aux fins de ce règlement, une plainte constitue l'expression d'au moins un des trois éléments suivants :

- a) un reproche ou l'identification d'une erreur dans le processus de gestion contractuelle;
- b) l'identification d'un préjudice potentiel dans la gestion contractuelle;

c) la réclamation d'une mesure correctrice.

#### **Article 4 Fournisseur unique**

Un contrat particulier de plus de 101 100\$ ou de ce montant ajusté par décret gouvernement ou autre processus de l'État de gré à gré avec un fournisseur unique devra être publié à l'intérieur un avis d'intention dans le SEAO au moins 15 jours avant la conclusion du contrat, afin de permettre à toute personne de manifester son intérêt à conclure le contrat (art. 938.0.0.1 C.M.).

Lorsqu'une personne manifeste, par voie électronique, son intérêt de conclure un tel contrat, la Municipalité doit lui transmettre, par voie électronique, sa décision quant à la conclusion du contrat au moins 7 jours avant la date prévue pour celle-ci et elle doit également informer la personne qui a manifesté son intérêt de son droit de formuler une plainte à l'AMP dans un délai de 3 jours suivants la réception de la décision de la Municipalité (art. 938.0.0.1 et 938.0.0.2 C.M.).

Lorsqu'aucune personne n'a manifesté son intérêt dans le délai prévu, le contrat peut alors être conclu de gré à gré avant la date prévue dans l'avis d'intention.

#### **Article 5 Prise en charge des plaintes et des responsabilités concernant la divulgation des actes répréhensibles (lanceur d'alerte)**

Il est possible de porter plainte à l'égard d'un processus d'adjudication d'un contrat (appel d'offres public) ou à l'égard d'un processus d'attribution d'un contrat (fournisseur unique). Cette plainte peut être faite par toute personne intéressée ou tout groupe de personnes intéressées à participer au processus d'adjudication ou qui a manifesté son intérêt à réaliser le contrat après la publication d'un avis d'intention (fournisseur unique). Une plainte concernant le processus d'adjudication peut être déposée si les documents d'appel d'offres prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés, ou qui ne sont pas conformes au cadre normatif (exemples : les lois municipales et le Règlement sur la gestion contractuelle).

Une plainte concernant le processus d'attribution (fournisseur unique) peut être déposée lorsqu'une personne prétend être en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention ou si l'avis d'intention requis par la loi n'a pas été publié sur le SEAO (art. 29, par. 2, 38 et 42 Loi sur l'Autorité des marchés publics (LAMP)).

Le plaignant doit d'abord s'adresser à la Municipalité selon la procédure et les délais prévus au Code municipal ainsi qu'à la Loi sur l'Autorité des marchés publics (RLRQ, c. A-33.2.1). Les plaintes doivent être transmises, par voie électronique, au responsable identifié et, dans le cas des plaintes concernant le processus d'adjudication, doivent être présentées sur le formulaire déterminé par l'AMP (938.1.2.1 et 938.1.2.2 C.M.). Si le

plaignant est insatisfait de la décision de la Municipalité ou si la Municipalité fait défaut de lui répondre, ce dernier doit alors s'adresser à l'AMP. Le processus de gestion des plaintes par l'AMP est prévu à la L'AMP.

### **Article 6 Responsable**

La personne en poste à la direction générale de la municipalité est responsable pour la réception et le traitement des plaintes concernant le processus de gestion contractuelle.

### **Article 7 Règlement sur la gestion contractuelle**

Ce règlement est affiché en permanence sur le site internet de la municipalité.

### **Article 8 :**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ORIGINAL SIGNÉ

Gilles Carpentier  
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Morneau urb OMA  
Directeur général

Avis de motion :	12 août 2019
Présentation et dépôt :	9 septembre 2019
Adoption :	7 octobre 2019
Affichage :	9 octobre 2019